



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**Aménagement du plan d'eau du Parc Gérard BRUYERE
Affouillement et Installation de traitement
Commune de Baillargues**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation temporaire
d'exploiter une installation classée pour la protection de
l'environnement**

N° 2014-001203

455/14

Avis émis le 03 SEP. 2014

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault
et de la Région Languedoc-Roussillon
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34062 MONTPELLIER Cedex

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service(s) en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LR - Unité territoriale de l'Hérault et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale
Rédacteur de l'avis : Marie-Hélène BOUISSAC [marie-helene.bouissac@developpement-durable.gouv.fr]

La ville de Baillargues afin de réaliser des travaux d'aménagement du plan d'eau Parc Gérard BRUYERE, a déposé le 16 juin 2014 auprès du préfet, une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement temporaire, concernant un affouillement du sol et une installation de traitement de matériaux sur la commune de BAILLARGUES.

Cette demande a fait l'objet du rapport de recevabilité en date du 11 juillet 2014, rapport statuant sur une conformité du dossier de demande et sur la mise en consultation publique de ce même dossier.

Le présent avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera porté à la connaissance du public et sera publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de recevabilité pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 11 septembre 2014. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Hérault, au titre de ses attributions en matière d'environnement, ainsi que celui de l'agence régionale de santé (ARS) et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

La commune de Baillargues souhaite réaliser un parc urbain de loisirs, organisé autour d'un plan d'eau, sur des terrains situés entre la RN 113 et le pôle d'échange intermodal.

Le projet est situé aux lieux-dits «L'Espagnol» et «Le Grand Merdanson», à l'Ouest du territoire de la commune de Baillargues, dans le département de l'Hérault (34).

L'emprise du projet est située à proximité de l'échangeur de l'autoroute A9 avec la RN 113, dans un secteur où se concentrent à l'Ouest les zones d'activités de la Massane et de la Biste, et au Sud, la voie ferrée (Réseau Ferré de France) reliant Nîmes à Montpellier et traversant Baillargues d'Est en Ouest. Actuellement, les terrains sont très majoritairement occupés par des cultures (céréales).

La Commune de Baillargues est le maître d'ouvrage du parc Gérard Bruyère. Elle est assistée par la société P.G.C. Pierre Guippi Consultant. La maîtrise d'œuvre est assurée par BRL Ingénierie. Les travaux seront réalisés par la société VINCI Construction Terrassement, mandataire du groupement d'entreprises aux appels d'offres du Contournement de Montpellier par l'autoroute A9, intervenant en qualité d'entreprise extérieure au titre du R.G.I.E (règlement général des industries extractives). Ce groupement d'entreprises est devenu adjudicataire du lot TOARCCH Est des travaux de déplacement de l'autoroute A9 à Montpellier.

L'aménagement de ce plan d'eau répond à un double objectif, à savoir créer un équipement de plein air et de loisirs, déficitaire sur la commune, et améliorer la gestion du risque d'inondation par la création d'un plan d'eau faisant office d'écrêtement des crues.

Pour la réalisation de ce projet de parc urbain, la commune de Baillargues a déjà obtenu :

- Une Déclaration d'Utilité Publique, par arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 ;
- Une Autorisation au titre de la réglementation « Loi sur l'eau », par arrêté préfectoral DDTM 34-2012-10-02613 du 2 octobre 2012.

L'aménagement du parc nécessite l'extraction de matériaux qu'il était initialement prévu d'évacuer en décharge. Toutefois, ces matériaux peuvent être réutilisables sur les chantiers des environs, et notamment sur le projet autoroutier de déplacement de l'A9.

Le réemploi des matériaux de l'affouillement, nécessite une autorisation, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet de parc de loisirs, correspondant au périmètre de la demande d'autorisation, s'étend sur une surface totale d'environ 12 ha. Dans ce périmètre, la demande au titre des ICPE porte sur la réalisation d'un affouillement pour la création de fosses sur une emprise d'environ 7 ha à l'intérieur d'une superficie potentielle d'environ 9 ha. La production demandée est de 300 000 m³ de matériaux soit 510 000 tonnes. Il est estimé que les matériaux à évacuer seront traités par une installation mobile d'une puissance inférieure à 550 kW dans le but d'élaborer des granulats.

La cote de fond de fouille d'affouillement a été fixée à 18,3 m NGF, soit une profondeur maximale de 9 m par rapport au terrain naturel. Les matériaux argileux et limoneux sont des matériaux faiblement valorisables, mais qui peuvent être utilisés en l'état en remblai. Les matériaux du Villafranchien sont des matériaux alluvionnaires qui peuvent être utilisés pour des applications nobles après traitement en granulats. 30 000 m³ de matériaux stériles et 15 000 m³ de terre végétale seront également extraits de l'affouillement. Ces matériaux n'ont pas vocation à être évacués et seront stockés sur le site afin d'être utilisés pour l'aménagement du parc de loisirs.

Il est prévu que l'extraction soit réalisée en moins de 1 an, en relation avec le planning des travaux de l'A9. Ainsi l'autorisation est demandée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale

Les principaux enjeux du projet concernent les impacts potentiels directs qui sont inhérents aux activités d'affouillement et de traitement des matériaux, à savoir les émissions de poussières, les nuisances sonores et le transport de matériaux.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'environnement :

- l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, les biens matériels, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels ;
- l'analyse des effets directs et indirects temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter, et si possible, compenser les inconvénients des installations ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation.

4. Prise en compte de l'environnement

- Justification du projet

Le projet d'aménagement du parc urbain nécessite l'extraction et l'évacuation de déblais, prévus pour être mis en décharge mais réutilisables sur les chantiers des environs (en remblai sur le déplacement de l'A9). Ainsi le projet d'affouillement (devenu carrière en raison du réemploi des matériaux), objet de la demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE, n'est qu'une phase des travaux nécessaires à la réalisation de ce parc urbain.

Le projet de parc urbain est porté par la commune de Ballargues depuis 2009. Les raisons du choix du programme ont été décrites dans l'étude d'impact accompagnant le dossier de Déclaration d'Utilité Publique, validée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012. Le projet d'affouillement devenu carrière, tel qu'il a été conçu, permet une utilisation rationnelle des déblais à évacuer, avec une valorisation plutôt qu'un envoi en ISD.

- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts environnementaux potentiels

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude propose de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces dernières sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Il y a lieu de considérer pour la réalisation des travaux, que les principaux enjeux à maîtriser sont les émissions de poussières, les nuisances sonores et le transport des matériaux.

Les émissions de poussières :

Les sources principales d'émission de poussières sur le chantier seront les effets du vent sur la zone d'extraction et les stocks temporaires, l'extraction directe à la pelle, le chargement et le traitement des matériaux et la circulation des engins de chantier sur les pistes. Ces impacts seront limités par des mesures de limitation de vitesse et d'arrosage des pistes ainsi qu'une installation mobile de traitement répondant aux normes en vigueur, avec réduction des émissions de poussières à la source.

Les nuisances sonores :

Les sources principales d'émissions sonores sur l'affouillement seront l'extraction directe à la pelle, le chargement, le traitement et l'acheminement des matériaux. Les moyens proposés dans le dossier pour limiter les nuisances sonores potentielles résultant du fonctionnement du site apparaissent appropriés dans son environnement.

Les impacts routiers :

Le trafic induit par le projet est estimé en moyenne à 80 camions par jour. On notera que ce chiffre journalier pourra être plus élevé en cas de fonctionnement à 2 postes. La principale route empruntée sera la RN 113 qui permettra la desserte générale de la région et du chantier de l'A9. Le trafic journalier sur cette voie est d'environ 15 900 véhicules par jour (dont plus de 730 camions). En supposant une moyenne de 80 camions par jour, la circulation due à l'évacuation des déblais de l'affouillement représenterait 1 % du trafic de véhicules (et 20 % du trafic poids lourds).

En cas d'emprunt de la RD 26E1, on estime l'augmentation du trafic à environ 6 % sur un tronçon très court. Les impacts sur le trafic de la RN113 (et même sur la RD 26E1) peuvent donc être considérés comme faibles.

Les biens matériels, servitude et réseau :

Le site du projet est traversé par une canalisation d'eau BRL, qui sera déviée préalablement au démarrage des travaux.

Les eaux souterraines et superficielles :

Au niveau du site du projet, les formations alluvionnaires du Villafranchien dans lesquelles circule l'aquifère supérieur sont situées en dessous de formations argileuses limoneuses de faible perméabilité. La nappe se situe à une cote de plus hautes eaux estimée à environ 20 m NGF et à une cote de basses eaux estimée à environ 16 m NGF (battement de l'ordre de 5 m pour la nappe). Le niveau des plus hautes eaux est situé au-dessus de la cote de fond de l'affouillement, fixée à 18,3 m NGF.

L'exploitation de l'excavation se fera hors d'eau en période de basses et de moyennes eaux mais pourra être sous eau selon l'amplitude des hautes eaux lors de l'année de travaux. L'impact sur les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe a été pris en compte dans le dossier Loi sur l'Eau et le dossier de la demande d'autorisation ICPE. L'impact de l'affouillement sera donc temporaire, car le projet d'aménagement du plan d'eau du parc de loisirs prévoit une imperméabilisation du fond du bassin, le risque de soulèvement du fond du bassin étant écarté par la mise en place de clapets.

Le projet d'affouillement prévoit le prélèvement d'une quantité limitée d'eau souterraine au niveau d'une fosse creusée dans le fond de fouille. Les prélèvements qui seront opérés resteront inférieurs à 8 m³/h, pour l'abattage des poussières (arrosage des pistes, des zones en travaux, etc.). Ainsi ces prélèvements temporaires, ne sont pas de nature à avoir un impact significatif sur la nappe.

Le risque de pollution se limite aux sources présentes sur le site dans le cadre de l'exploitation, cependant cet impact potentiel sera encadré par des prescriptions spécifiques dans l'arrêté préfectoral d'exploitation. Aucune eau provenant de l'extérieur de l'emprise des travaux ne pourra atteindre la zone d'affouillement. Les eaux provenant de l'amont se concentrent dans le ruisseau de Las Fonds, qui sera dévié à l'Est de la fosse d'exploitation avant le démarrage des travaux.

Concernant l'impact sur les eaux superficielles, une étude hydraulique a été menée par le bureau d'études BRLI dans le dossier de demande d'autorisation du parc urbain au titre de la Loi sur l'Eau. Les travaux ont d'ores et déjà été approuvés au titre de la Loi sur l'Eau.

Le projet d'affouillement consiste en l'évacuation et le réemploi des déblais pour la mise en place ultérieure des bassins après terrassement et imperméabilisation. L'affouillement proprement dit n'aura pas d'impact qualitatif ou quantitatif direct sur les eaux superficielles.

Aspects faunistiques et floristiques :

Les aspects faunistiques et floristiques ont bien été pris en compte dans le dossier, il n'y a pas d'incidence significatives sur les habitats et espèces visés par les sites Natura 2000 ; le projet n'est inclus dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire.

Les périmètres d'inventaire les plus proches sont situés à plus de 1 km au Nord et à l'Ouest du projet. Il peut être noté cependant, la présence de l'Espace Naturel Sensible du bois Saint-Antoine, géré par le Conseil Général, à 650 m à l'Ouest des terrains du projet et les zones Natura 2000 les plus proches sont la ZPS « Etang de Mauguio » situés à 5,4 km au Sud et la ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais » située à 6,8 km au Nord-Ouest.

L'Agence Régionale de Santé dans son avis du 25 juillet 2014, souligne compte tenu de l'environnement urbain du site, la nécessité de limiter les émissions de poussières.

- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs ainsi que les conditions de réalisation proposées sont abordées de manière claire et détaillée. À l'issue de ces travaux, l'aménagement du plan d'eau pour un usage de loisir et faisant office d'écrêtement des crues sera réalisé.

5. Conclusion

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, et indirectes temporaires du projet sur l'environnement.

Pour le Préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD